# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

21-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726954523

Nom

(en entier): IMMO-PHARM

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Corniche 37

: 1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 20 mai 2019, en cours d'enregistrement.

### Fondateurs:

- 1. Monsieur CHASSAING Stéphane Henri Marcel Antoine, domicilié à 1420 Braine-L'Alleud, avenue de la Corniche, 37.
- 2. Monsieur GAU Christophe Philippe Lilian, domicilié à 1180 Uccle, Square des Mirabelles, 6.
- 3. Madame BIGNON Dominique Suzanne Paule, domiciliée à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1499.

## A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les 100 actions, en espèces, au prix de 62 euros chacune, comme Les comparants déclarent souscrire, en leur qualité de fondateurs, les 3,120 actions, en espèces, au prix de 33,33 euros chacune, comme suit :

- Par Monsieur CHASSAING Stéphane : 1.040 actions, soit pour 34.666,67 euros.
- Par Madame BIGNON Dominique: 1040 actions, soit pour 34.666,67 euros.
- Par Monsieur GAU Christophe: 1040 actions, soit pour 34.666,67 euros.

Soit ensemble : 3.120 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de un quart par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 26.000 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CRELAN.

Une attestation de ladite banque en date du 17 mai 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants. Les comparants attestent le respect des conditions visées aux articles 5:4, 5:5 et 5:8 du Code des sociétés et des associations.

### **B. STATUTS**

Article 1

La société revêt la forme d'une Société à Respon-sa-bilité Limi-tée.

Elle est dénommée « IMMO-PHARM».

Article 2

Le siège social est établi en Région wallonne.

La société a pour objet tant en Belgique qu'a l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement a :

- 1 la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- 2 l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement y relatives ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



3 - toutes opérations et toutes études ayant trait a tout bien ou a tout droit immobilier, par nature, par incorporation ou par destination et aux biens ou a tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, ou financières qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, a titre d'exemple l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées. Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner a bail ses installations et exploitations ou les donner a gérer a des tiers, en tout ou en partie. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 11

La société est adminis-trée par un ou plusieurs mandataires, actionnaires ou non.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

Article 13

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'admi-nistration et de disposition qui intéres-sent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Article 15

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, L'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 16

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

Article 17

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à 13 heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Article 18

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 19

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Article 20

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 23

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation. S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve d'une éventuelle confirmation d'une telle nomination par le tribunal de l'entreprise.

Article 25

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1420 Braine-L'Alleud, avenue de la Corniche 37

2. Premier exercice social et assemblée générale ordi-naire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

3. Administrateur

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme de 4 ans :

- Monsieur CHASSAING Stéphane;
- Monsieur GAU Christophe;
- Madame BIGNON Dominique

Tous préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

6. Pouvoirs

Maître Thierry CORBEEL, avocat, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous docu-ments et de faire toutes les déclarations néces-saires en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous docu-ments et en général faire tout ce qui sera utile ou néces-saire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme électronique de l'acte, statuts initiaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :